

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2018-005

Portant obligations spéciales des riverains en temps de neige et de verglas

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains,

ARRÊTE :

Article 1 : Obligations des riverains

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront assurer par leurs propres moyens la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parking privés et participer au déneigement d'une portion de voie publique jouxtant leur parcelle.

Ils seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs et accotement, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1,5 mètre de largeur à partir du mur de façade, de clôture ou de la limite de parcelle.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois sur la voie publique devant les immeubles.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Article 2 : Activités interdites

En cas de neige, il est interdit de sortir sur la voie publique les neiges ou les glaces provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés.

Pendant les gelées, il est également défendu de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 3: Evacuation de la neige

La neige raclée sur les trottoirs devra être mise en tas en bord de chaussée de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux.

En cas d'accumulation importante, ces tas seront enlevés par les Services techniques lors du déneigement des voies communales.

Article 4 : Dérogations

Pour les ménages composés <u>uniquement</u> de personnes de plus de 65 ans, ou de personnes à mobilité réduite ou relevant d'une carte de handicap, les équipes de la Commune déblayeront gratuitement le trottoir en cas de chute ou de verglas, après demande des intéressés.

Article 5: Sanctions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6

Mme la Directrice générale des services, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache.

gracieux emporte rejet de la demande) ».

VIRY, le 08 janvier 2018 Le Maire, André BONAVENTURE

Cadre réservé à la notification Service rédacteur : Services techniques (Nom, prénom + date + signature) Nomenclature télétransmission: 8.3 - Voirie Nature de l'acte : Arrêté temporaire Arrêté permanent 1 1 JAN. 2018 Mesures de publicité : X Télétransmis le - 8 JAN. 2018 Affiché le Arrêté municipal de portée générale 1 1 JAN. 2018 ☑ Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire. André BONAVENTURE <u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un

recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours